



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)**

N° MRAe 2025-5868

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présente décision est émise par Monsieur Arnaud ZIMMERMANN, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 30 avril 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 10 juin et la présente décision prend en compte les réactions et suggestions reçues. Monsieur Arnaud ZIMMERMANN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025 et du 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-5868 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27), reçue du président le 15 avril 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 avril 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Seine-Eure (Case), constituée de soixante communes, a décidé d'engager l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire avec, pour objectifs principaux, de réduire les risques d'inondation sur les secteurs à enjeux et de préserver la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Seine-Eure se caractérise par la présence :

- de trois cours d'eau principaux, l'Iton, l'Eure, la Seine et de leurs affluents ; 15 masses d'eau superficielles recensées sur le périmètre de la Case et présentant globalement un état dégradé qualifié de « moyen à mauvais » pour leur état écologique et de « mauvais » pour leur état chimique selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022. Certains de ces cours d'eau sont de première et deuxième catégories piscicoles. Les cours d'eau des communes

Décision déléguée de la MRAe Normandie n° 2025-5868 en date du 13 juin 2025

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)

d'Acquigny, d'Amfreville-sur-Iton et de la Vacherie sont couverts par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Iton ;

- de quatre masses d'eau souterraines, en bon état quantitatif pour trois d'entre-elles, mais en état chimique médiocre, selon les données du Sdage Seine-Normandie ;
- de zones humides et de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides, notamment dans les lits supérieurs des cours d'eau ;
- de cinq sites Natura 2000 identifiés aux titres des directives « oiseaux » et « habitat » ;
- de 89 neufs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, et de 18 Znieff de type II ;
- d'un arrêté de protection de biotope sur les sites de « La Masse Assé à Martot », « La carrière du Plessis à Amfreville-sous-les-Monts » et du « ruisseau Billard » ;
- d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de forts risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes, de cinq plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le secteur Rouen-Louviers-Austreberthe et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- de 25 captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que l'élaboration du projet de zonage s'est appuyé sur un inventaire exhaustif des systèmes de collecte des eaux pluviales issu d'enquêtes et d'investigations de terrain, ayant en particulier permis d'identifier les ouvrages existants, les principaux axes de ruissellements, les bassins de rétention et de régulation et les secteurs à enjeux ;

Considérant que 566 secteurs présentant des dysfonctionnements hydrauliques (dont 81 résolus) ont été recensés, que ces désordres résultent de défauts d'entretien des systèmes de collecte séparatifs et de ruissellements non maîtrisés des eaux pluviales depuis les plateaux agricoles ;

Considérant que les risques d'inondations sont majeurs sur le territoire, et que 59 communes ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle suite à des inondations ou des coulées de boues ;

Considérant que des modélisations ont permis d'évaluer les débits de ruissellement pour différentes intensités et périodes de retour de pluies, le fonctionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les flux polluants s'écoulant dans les cours d'eau de la Seine et de l'Eure ;

Considérant que, sur la base des travaux menés, la collectivité a élaboré deux zonages, un premier zonage spécifique aux risques d'inondation et un second relatif à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'une cartographie des zones inondables liées aux ruissellements et aux débordements de cours d'eau a été établie, mais que celle-ci n'est assortie que de recommandations très générales qui devront être précisées dans le cadre d'un PPRI ; qu'aucune mesure ne concerne la gestion des eaux pluviales dans les secteurs d'urbanisation situés en zones humides ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales est identique pour l'ensemble du territoire de la Case ; que les cinq préconisations proposées pour améliorer la gestion des eaux pluviales visent à prévenir les arrivées d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs de collecte en favorisant une infiltration au plus près du point de chute, à compenser l'imperméabilisation des surfaces par des systèmes de tamponnement (toitures végétalisées, fossés, noues, bassins, haies...), et à dépolluer naturellement les eaux pluviales par des stations de traitement végétalisées ;

Considérant que les flux de pollution ont été modélisés uniquement pour les cours d'eau de l'Eure et de la Seine, pour une bande urbaine de trois kilomètres des rives de ceux-ci ; que, malgré les forts débits véhiculés, l'effet cumulé de ces rejets pourrait dans un futur proche dégrader leur qualité ;

Considérant que les simulations de migration de polluants excluent la rivière de l'Iton et la totalité de ses affluents ; que la capacité de dilution de ces cours d'eau est moindre, que l'impact de contaminations sur la qualité écologique et chimique de ce réseau hydrographique n'est pas évalué ;

Considérant qu'aucune mesure ne proscrit l'infiltration des eaux pluviales dans les périmètres de protection rapprochée des captages destinés à l'alimentation en eau des populations, sans évaluer l'impact sur la contamination des nappes captées ;

Considérant que les communes adhérentes à la Case ont identifié des parcelles vouées à être urbanisées ; que cette urbanisation se développera notamment dans des secteurs exposés à des risques d'inondation ; que l'imperméabilisation des sols fragilisera les capacités hydrauliques des ouvrages de collecte et de transport ; qu'aucun aménagement n'est localisé pour limiter les débits d'eaux pluviales aux exutoires et les contaminations diverses des milieux naturels ;

Considérant que le projet de zonage, s'il s'appuie sur un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et des préconisations d'actions, n'est assorti d'aucun règlement opposable aux projets d'aménagement, ni d'un échéancier de programmes de travaux, ce qui ne permet pas d'en évaluer la pertinence et la portée ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu de santé publique du fait que les eaux pluviales peuvent, en raison de leur mauvaise qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Seine-Eure apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Seine-Eure **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

Au vu des informations fournies dans la demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 juin 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

le membre délégataire

Signé

Arnaud Zimmermann

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.